

AVISU CESEC 2024-20¹
AVIS CESEC 2024-20

Relatif au
Rilativu à u

**Nouveau règlement des interventions en matière sociale, médico-sociale
et de santé de Corse²**

*Novu rigulamentu di l'intarvinzioni in materia suciali, medicusuciali è di a
saluta in Corsica*

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 12 juin 2024 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **le Nouveau règlement des interventions en matière sociale, médico-sociale et de santé de Corse ;**

Vistu a lettera di presentazione di u 12 di ghjugnu di u 2024 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à Novu rigulamentu di l'intarvinzioni in materia suciali, medicusuciali è di a salute in Corsica ;

Après avoir entendu, Sylvie Campana, Gabrielle Luccioni, Nicole Carlotti pour la Direction Générale Adjointe des affaires sociales et sanitaires ;

Sur rapport de Julie PANTALONI-BARANOVSKY, pour la commission « Précarité solidarités santé cohésion sociale et habitat sport et vie associative » ;

À nant' à u raportu di Julie PANTALONI-BARANOVSKY, per a cummissione « precarietà - solidarietà, salute, cusionu suciale è abitatu ; sport è vita assuciativa » ;

¹ Adopté à l'unanimité
Votants : 47

² 2024/164/CP

***U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 25 di ghhjugnu di u 2024, in Bastia
Prununzia l'avisu chì seguita***

Le 21 février 2019, la Collectivité de Corse a adopté une première version de son règlement des interventions en matières sociales, médico-sociales et de santé, destiné à embrasser le champ complet des interventions facultatives de la Collectivité de Corse dans ce domaine et plusieurs fois amendé par la suite.

Face à la nécessité d'une révision plus conséquente, elle a procédé à une refonte complète de ce document et ce nouveau règlement est l'objet de la présente saisine **du CESECC**.

Le CESECC se réjouit de voir aboutir la mise à jour de ce RDI et de l'accent mis sur la nécessité de mieux couvrir les besoins des territoires, notamment les territoires ruraux et, particulièrement en ce qui concerne l'accès aux soins. **Il souligne** l'amélioration conséquente de la structure du document et sa lisibilité.

Le CESECC rappelle le préambule du Plan régional santé environnement de Corse (PRSE), dans sa dernière version, récemment adoptée par l'Assemblée de Corse : "*Les risques pour la santé humaine causés par les pollutions de l'environnement naturel domestique et professionnel sont une préoccupation majeure des habitants de la Corse. L'ensemble des acteurs du champ de la santé environnementale s'efforce d'y répondre collectivement chacun au regard de ses compétences propres. Le PRSE de la Corse fédère cette communauté d'acteurs et a vocation à apporter des réponses aux préoccupations des habitants de la région et sur les conséquences à court et à moyen terme de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement.*". **Il regrette** que dans ce nouveau règlement des interventions en matières sociales, médico-sociales et de santé, le concept *Una sola saluta* (One health), comme enjeu majeur du territoire, ne soit pas mentionné et mis en perspective des actions et interventions dans le nouveau règlement (Effets du dérèglement climatique, multiplication des épisodes de pollutions aux particules fines venues d'Afrique, effets de la surfréquentation touristique, maladies émergentes, etc.) ; notamment dans la partie 1 du livret I et le point 1.5 *Financement d'actions de prévention et de promotion de la santé*.

Le CESECC note avec satisfaction qu'au-delà de l'aide alimentaire, la partie 2 du Livret I inclut des dispositifs de soutien aux actions d'accès aux droits pour tous (2.1) et aux projets de lien social dans les territoires (2.3).

Concernant les aides aux associations, **le CESECC se félicite** qu'un certain nombre de points ayant fait l'objet d'un accord au cours des discussions entre les associations de la CLE et la DGA des Affaires sociales et sanitaires ont été introduites dans la Partie 3 du Livret II.

Concernant la partie 1 du Livret II, **le CESECC considère** que les amortissements d'investissements n'ayant pas fait l'objet d'un financement de la Collectivité de Corse sont partie intégrante des coûts des projets concernés et devraient donc, comme pour

d'autres types d'aides de la CdC, faire partie des charges prises en compte dans la justification des dépenses relatives aux projets. De plus, **il appelle** à ce qu'il soit précisé que si l'association ne bénéficie pas d'une subvention de fonctionnement, la quote-part de fonctionnement affectée au projet peut faire partie des dépenses éligibles.

Pour tenir compte des contraintes calendaires et statutaires des associations, **le CESECC demande** que :

- ✓ La demande de subvention pour l'année en cours soit instruite dès son dépôt par le service instructeur, même si elle ne sera examinée par le Conseil Exécutif qu'après l'établissement du solde de l'année précédente et la complétude des documents justificatifs.
- ✓ Les conventions et les modèles d'arrêtés afférents incluent un second acompte en fin d'année, sur demande et présentation d'un pré-rapport sans pièces justificatives, afin de réduire significativement le solde qui, lui, ne peut intervenir, au mieux, qu'au second trimestre, voire au troisième, de l'année suivante.

Concernant la démarche de refonte du nouveau règlement qui a bénéficié d'un accompagnement par un cabinet de conseil, et du fait de la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation, **le CESECC aurait** apprécié que lui soient transmis, préalablement à sa saisine, les résultats de cette évaluation ainsi qu'une analyse des réalisations budgétaires des actions financées dans le cadre du règlement précédent (ou leur traduction en termes de taux de programmation/taux de réalisation), pour avoir un niveau d'information et une vision globale optimaux. **Il souhaiterait** néanmoins toujours, dans la mesure du possible, être destinataire des résultats de cette évaluation.

Le CESECC salue la réédition dans le règlement de la mesure permettant aux familles d'enfants devant se déplacer sur le continent pour raisons médicales une prise en charge de la part leur incombant dans le coût des nuitées d'hébergement.

Le CESECC s'interroge sur la place occupée dans le règlement par les actions de terrain en matière d'expertise, d'observation, d'étude et de veille sanitaire. Il suggère que la fiche 1.5 de la partie 1, relative au "*financement d'actions de prévention et de promotion de la santé*", gagnerait à inclure explicitement ces notions, en les reprenant dans les objectifs et en complétant les modalités d'interventions et les dépenses éligibles avec une rubrique "*Soutien aux actions en matière d'expertise, d'observation et de veille sanitaire*".

Le CESECC tient à souligner le travail effectué pour l'établissement du zonage et de la cartographie des *Lochi scantati* (cf. annexe 3 du règlement), qui reflètent les spécificités du territoire corse. Contrairement au reste du territoire continental, du fait de sa faible démographie, du nombre de praticiens relativement bas sur les territoires et de ses caractéristiques géographiques particulières, un seul praticien qui aurait à s'absenter longuement ou à cesser son activité peut parfois faire basculer une zone d'un statut à un autre. La rapidité et le caractère binaire du changement de statut d'un territoire nécessite une veille constante et des capacités d'adaptation et d'agilité qui ne se rencontrent pas

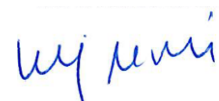
forcément ailleurs sur le territoire national dans la lutte contre la désertification médicale. **Il relève** que cela met une fois de plus en évidence le fait que les critères nationaux ne sont pas toujours applicables aux particularismes de la Corse, et que cela nécessite un traitement particulier.

Le CESECC apprécie la mise en œuvre de la mesure 2.2 dont le but est de promouvoir une approche exploratoire de démocratie alimentaire qui fait écho aux constats et préconisations de son récent rapport d'autosaisine intitulé *Manghjà nustrali, un'alta primura*. **Il salue** en particulier les objectifs visant à encourager les initiatives, les démarches collaboratives, intégrées et expérimentales, les petits projets pilotes innovants et/ou d'amorçage, qui sont basés sur les besoins du territoire et la collaboration avec les acteurs locaux. **Il encourage** la collectivité à axer plus particulièrement la mesure sur ces points.

De manière plus générale, sur les problématiques de santé sur les territoires de l'île, **le CESECC souhaite** rappeler son soutien à la démarche de création d'un CHU en Corse, et tient à souligner, s'il le fallait, les difficultés engendrées par l'obligation pour les malades de se déplacer fréquemment sur le continent, ainsi que les coûts prohibitifs engendrés à la fois pour les patients et pour la couverture maladie. **Il appelle** la Collectivité à mener une réflexion avec ses partenaires pour développer les démarches permettant la venue régulière de praticiens spécialistes du continent pour des séances de consultation ponctuelles, en tenant compte à la fois de leur fréquence et des nécessités de maillage du territoire. **Il rappelle** les trop nombreux cas de carence en praticiens de certaines spécialités (dermatologie, neurochirurgie, etc.) et les délais prohibitifs dans l'obtention d'un rendez-vous, que ce soit pour des consultations ou pour la réalisation d'examens.

Malgré les réserves énoncées qui concernent, pour l'essentiel, les modalités d'instruction et de mise en œuvre des subventions aux associations (déjà émises en 2018 sur le Règlement général d'aides au mouvement associatif), **le CESECC**, eu égard aux améliorations notables apportées aux dispositifs décrits dans le nouveau règlement, **émet** un avis favorable au rapport de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse,

La Présidente,



Marie-Jeanne NICOLI